

N° 75 - Acte du 8 mars 2005

AIL DE L'AN DEUX MILLE CINQ

ARRIERE Le huit mars

Par devant Nous, Maître Paul Scavée, notaire résidant à Xhoris.  
A Xhoris.

ONT COMPARU

D'une part :

remier  
ôle

Dénommés ci-après : «les bailleurs» ;

D'autre part :

Dénommé seul ci-après : «les preneurs».

Lesquels nous ont requis d'acter la convention intervenue entre eux dans les termes suivants.

Article premier - Objet du bail

Désignation des biens

Les bailleurs déclarent donner en location à titre de bail à ferme aux preneurs qui acceptent les biens désignés ci-après :

Commune de Hamoir, première division, anciennement Hamoir

1. Une pâture sise en lieu dit « Dessus le Chemin d'Aywaille », cadastrée section B, numéro 209, d'une contenance de vingt trois ares huit centiares (23a 8ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR)

2. Une pâture sise en lieu dit « Aux Premières Pierres », cadastrée section B, numéro 162, d'une contenance de quinze ares nonante quatre centiares (15a 94ca).

Revenu cadastral : huit euros (8 EUR)

3. Une pâture sise en lieu dit « Aux Premières Pierres », cadastrée section B, numéro 163, d'une contenance de dix sept ares septante centiares (17a 70ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR)



4. Un pré sis en lieu dit « Sur les Champs » cadastré section B, numéro 159 B, d'une contenance de quarante ares quatre vingt centiares (40a 80ca).  
Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR)
5. Une pâture sise en lieu dit « Aux Premières Pierres », cadastrée section B, numéro 165 B, d'une contenance de un hectare onze ares (1ha 11a).  
Revenu cadastral : quarante-sept euros (47 EUR)
6. Une pâture sise en lieu dit « Aux Premières Pierres », cadastrée section B, numéro 165 C, d'une contenance de nonante huit ares dix huit centiares (98a 18ca).  
Revenu cadastral : trente-six euros (36 EUR)
7. Une pâture sise en lieu dit « Sur les Champs », cadastrée section B, numéro 159 A, d'une contenance de trente cinq ares (35a).  
Revenu cadastral : quinze euros (15 EUR)
8. Une terre sise en lieu dit « Pierres Haies », cadastrée section B, numéro 185 B, d'une contenance de quatre vingt quatre ares (84a).  
Revenu cadastral : trente-six euros (36 EUR)
9. Une terre sise en lieu dit « Pierre Heid » cadastrée section B, numéro 182 D, d'une contenance de vingt cinq ares seize centiares (25a 16ca).  
Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR)
10. Une terre sise en lieu dit « Pierre Heid » cadastrée section B, numéro 182 F, d'une contenance de un are cinquante sept centiares (1a 57ca).  
Revenu cadastral : zéro euro (0 EUR)
11. Une pâture sise en lieu dit « Sur les Champs » cadastrée section B, numéro 148 B, d'une contenance de nonante sept ares vingt centiares (97a 20ca).  
Revenu cadastral : vingt-huit euros (28 EUR)
12. Une pâture sise en lieu dit « Aux Pierres » cadastrée section B, numéro 167 A, d'une contenance de un hectare dix ares quarante centiares (1ha 10a 40ca).  
Revenu cadastral : quarante euros (40 EUR)
13. Une terre sise en lieu dit « Cortil » cadastrée section B, numéro 323 C, d'une contenance de quarante et un ares quarante centiares (41a 40ca).  
Revenu cadastral : vingt euros (20 EUR)
14. Une pâture sise en lieu dit « Sur les Champs », cadastrée section B, numéro 156 B, d'une contenance de soixante cinq ares quatre vingt centiares (65a 80ca).  
Revenu cadastral : vingt-huit euros (28 EUR)
15. Une pâture sise en lieu dit « Sur les Champs », cadastrée section B, numéro 156 C, d'une contenance de soixante six ares septante centiares (66a 70ca).  
Revenu cadastral : vingt-huit euros (28 EUR)
16. Une terre sise en lieu dit « A la Grotte » cadastrée section B, numéro 250 C, d'une contenance de cinquante huit ares (58a).

Revenu cadastral : vingt et un euros (21 EUR)

17. Une terre sise en lieu dit « A la Grotte » cadastrée section B, numéro 250 E, d'une contenance de vingt quatre ares vingt centiares (24a 20ca).

Revenu cadastral : huit euros (8 EUR)

18. Une pâture sise en lieu dit « Hameux Pres », cadastrée section B, numéro 331 E, d'une contenance de vingt ares quatre vingt trois centiares (24a 83ca).

Revenu cadastral : huit euros (8 EUR)

19. Une pâture sise en lieu dit « Sur les Champs », cadastrée section B, numéro 147 D, d'une contenance de vingt quatre ares trente centiares (24a 30ca).

Revenu cadastral : dix euros (10 EUR)

Deuxième  
20. Une pâture sise en lieu dit « Aux Premières Pièces », cadastrée section B, numéro 174 D, d'une contenance de quatre vingt huit ares soixante centiares (88a 60ca).

Revenu cadastral : trente-huit euros (38 EUR)

21. Une pâture sise en lieu dit « Hagneux Prés », cadastrée section B, numéro 365, d'une contenance de septante ares quatre vingt centiares (70a 80ca).

Revenu cadastral : trente euros (30 EUR)

22. Une pâture sise en lieu dit « Sur les Champs », cadastrée section B, numéro 150, d'une contenance de un hectare trente trois ares quinze centiares (1ha 33a 15ca).

Revenu cadastral : cinquante-sept euros (57 EUR)

23. Un pré sis en lieu dit « Pierre Heid », cadastré section B, numéro 182 B, d'une contenance de trente sept ares quarante sept centiares (37a 47ca).

Revenu cadastral : dix euros (10 EUR)

24. Une terre sise en lieu dit « Sur les Champts », cadastrée section B, numéro 133 B, d'une contenance de un hectare vingt sept ares quatre vingt centiares (1ha 27a 80ca).

Revenu cadastral : cinquante-quatre euros (54 EUR)

25. Une terre sise en lieu dit « Sur les Champs », cadastrée section B, numéro 154 A, d'une contenance de quatre vingt un ares quarante centiares (81a 40ca).

Revenu cadastral : trente-cinq euros (35 EUR)

26. Une pâture sise en lieu dit « Stagneux Pré », cadastrée section B, numéro 333 C, d'une contenance de vingt trois ares cinquante sept centiares (23a 57ca).

Revenu cadastral : dix euros (10 EUR)

27. Une pâture sise en lieu dit « Cortée », cadastrée section B, numéro 310 A, d'une contenance de un hectare trente huit ares nonante centiares (1ha 38a 90ca).

Revenu cadastral : cinquante-neuf euros (59 EUR)

28. Une pâture sise en lieu dit « Dessous le Chemin d'Aywaille », cadastrée section B, numéro 711 B, d'une contenance de un hectare quatre vingt ares quarante centiares (1ha 80a 40ca).

Revenu cadastral : septante-sept euros (77 EUR)



29. Une pâture sise en lieu dit « Dessous le Chemin d'Aywaille », cadastrée section B, numéro 716, d'une contenance de quarante neuf ares vingt six centiares (49a 26ca).  
Revenu cadastral : vingt et un euros (21 EUR)
30. Une pâture sise en lieu dit « Navau », cadastrée section B, numéro 717 B, d'une contenance de seize ares septante et un centiares (16a 71ca).  
Revenu cadastral : six euros (6 EUR)
31. Une pâture sise en lieu dit « Aux Premières Pièces », cadastrée section B, numéro 175 B, d'une contenance de soixante cinq ares nonante centiares (65a 90ca).  
Revenu cadastral : vingt-huit euros (28 EUR)
32. Une pâture sise en lieu dit « Sur Pahy », cadastrée section B, numéro 274 C, d'une contenance de six ares vingt centiares (6a 20ca).  
Revenu cadastral : deux euros (2 EUR)
33. Une pâture sise en lieu dit « Corteil », cadastrée section B, numéro 301 A, d'une contenance de quarante sept ares trente centiares (47a 30ca).  
Revenu cadastral : vingt euros (20 EUR)
34. Une pâture sise en lieu dit « Corteil », cadastrée section B, numéro 302, d'une contenance de treize ares quatre vingt cinq centiares (13a 85ca).  
Revenu cadastral : cinq euros (5 EUR)
35. Une pâture sise en lieu dit « Corteil », cadastrée section B, numéro 303, d'une contenance de quarante trois ares quatre vingt centiares (43a 20ca).  
Revenu cadastral : dix-huit euros (18 EUR)
36. Une pâture sise en lieu dit « Cortée », cadastrée section B, numéro 304, d'une contenance de quarante sept ares septante centiares (47a 70ca).  
Revenu cadastral : vingt euros (20 EUR)
37. Une pâture sise en lieu dit « Thier de Filot », cadastrée section B, numéro 515 A, d'une contenance de trois ares trente centiares (3a 30ca).  
Revenu cadastral : un euro (1 EUR)
38. Une pâture sise en lieu dit « Pré Moréon », cadastrée section B, numéro 717 A, d'une contenance de seize ares septante deux centiares (16a 72ca).  
Revenu cadastral : six euros (6 EUR)
39. Une pâture sise en lieu dit « Pré Navron », cadastrée section B, numéro 718, d'une contenance de vingt sept ares seize centiares (27a 16ca).  
Revenu cadastral : dix euros (10 EUR)
40. Une pâture sise en lieu dit « Cortée », cadastrée section B, numéro 305, d'une contenance de cinquante quatre ares (54a).  
Revenu cadastral : vingt-trois euros (23 EUR)

41. Une pâture sise en lieu dit « Corteil », cadastrée section B, numéro 308 D, d'une contenance de trente huit ares soixante centiares (38a 60ca).

Revenu cadastral : seize euros (16 EUR)

42. Une pâture sise en lieu dit « Aux Premières Pierres », cadastrée section B, numéro 180 B, d'une contenance de quinze ares trente centiares (15a 30ca).

Revenu cadastral : cinq euros (5 EUR)

43. Une pâture sise en lieu dit « Cortée », cadastrée section B, numéro 308 B, d'une contenance de trente six ares cinquante centiares (36a 50ca).

Revenu cadastral : quinze euros (15 EUR)

44. Une pâture sise en lieu dit « Cortil », cadastrée section B, numéro 308 C, d'une contenance de trente six ares dix centiares (36a 10ca).

Revenu cadastral : quinze euros (15 EUR)

45. Un bois sis en lieu dit « Houniée », cadastré section B, numéro 647 L, d'une contenance de six ares douze centiares (6a 12ca).

Revenu cadastral : zéro euro (0 EUR)

46. Une pâture sise en lieu dit « Houniée », cadastrée section B, numéro 648 C, d'une contenance de septante deux ares nonante huit centiares (72a 98ca).

Revenu cadastral : trente-sept euros (37 EUR)

47. Une pâture sise en lieu dit « Houniée », cadastrée section B, numéro 647 K, d'une contenance de vingt sept ares dix centiares (27a 10ca).

Revenu cadastral : quatorze euros (14 EUR)

Commune de Hamoir troisième division, anciennement Filot

48. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 35, d'une contenance de vingt sept ares quarante cinq centiares (27a 45ca).

Revenu cadastral : dix euros (10 EUR)

49. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 3, d'une contenance de douze ares trente centiares (12a 30ca).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR)

50. Une pâture sise au lieu dit « A la Salver », cadastrée section B, numéro 2 A, d'une contenance de trente trois ares quarante centiares (33a 40ca).

Revenu cadastral : dix-sept euros (17 EUR)

51. Une terre V.V. sise au lieu dit « Au Fohalles », cadastrée section A, numéro 148, d'une contenance de six ares cinq centiares (6a 5ca).

Revenu cadastral : zéro euro (0 EUR)

52. Une pâture sise au lieu dit « Au Fohalles », cadastrée section A, numéro 149, d'une contenance de douze ares quarante centiares (12a 40ca).

Revenu cadastral : sept euros (7 EUR)

troisième  
division



Commune de Hamoir, troisième division, anciennement Filot

53. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 28 C, d'une contenance de quarante quatre ares six centiares (44a 6ca).

Revenu cadastral : seize euros (16 EUR)

54. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 27 C, d'une contenance de vingt ares septante quatre centiares (20a 74ca).

Revenu cadastral : huit euros (8 EUR)

55. Une terre sise au lieu dit « Au de là des Hayes », cadastrée section B, numéro 73 E, d'une contenance de quarante deux ares cinquante centiares (42a 50ca).

Revenu cadastral : dix-huit euros (18 EUR)

56. Une terre V.V. sise au lieu dit « Au de là des Hayes », cadastrée section B, numéro 74 E, d'une contenance de cinq ares dix centiares (5a 10ca).

Revenu cadastral : zéro euro (0 EUR)

57. Une pâture sise au lieu dit « Au de là des Hayes », cadastrée section B, numéro 66 A, d'une contenance de trente cinq ares (35a).

Revenu cadastral : douze euros (12 EUR)

58. Une pâture sise au lieu dit « Au de là des Hayes », cadastrée section B, numéro 81, d'une contenance de nonante six centiares (96ca).

Revenu cadastral : zéro euro (0 EUR)

59. Une pâture sise au lieu dit « Au de là des Hayes », cadastrée section B, numéro 80 B, d'une contenance de quarante sept ares soixante et un centiares (47a 61ca).

Revenu cadastral : dix-sept euros (17 EUR)

60. Une pâture sise au lieu dit « Au de là des Hayes », cadastrée section B, numéro 79 A, d'une contenance de dix neuf ares septante deux centiares (19a 72ca).

Revenu cadastral : sept euros (7 EUR)

61. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 5 B, d'une contenance de dix sept ares (17a).

Revenu cadastral : huit euros (8 EUR)

62. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 7 B, d'une contenance de douze ares cinquante centiares (12a 50ca).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR)

63. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 33 D, d'une contenance de treize ares septante centiares (13a 70ca).

Revenu cadastral : cinq euros (5 EUR)

64. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 34 A, d'une contenance de vingt six ares vingt centiares (26a 20ca).

Revenu cadastral : onze euros (11 EUR)

65. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 4 A, d'une contenance de un hectare sept ares cinquante centiares (1ha 7a 50ca).  
Revenu cadastral : cinquante-cinq euros (55 EUR)

66. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 6, d'une contenance de vingt cinq ares cinquante centiares (25a 50ca).  
Revenu cadastral : treize euros (13 EUR)

67. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 7 A, d'une contenance de douze ares cinquante centiares (12a 50ca).  
Revenu cadastral : six euros (6 EUR)

68. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 8 A, d'une contenance de vingt cinq ares quatre vingt centiares (25a 80ca).  
Revenu cadastral : treize euros (13 EUR)

69. Une pâture sise au lieu dit « A la Sauvenière », cadastrée section B, numéro 30 A, d'une contenance de trente ares quarante centiares (30a 40ca).  
Revenu cadastral : treize euros (13 EUR)

70. Un bois sis au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 36 F, d'une contenance de trois ares nonante centiares (3a 90ca).  
Revenu cadastral : zéro euro (0 EUR)

71. Une pâture sise au lieu dit « Au de là des Hayes », cadastrée section B, numéro 65 C, d'une contenance de quarante six ares nonante centiares (46a 90ca).  
Revenu cadastral : dix-sept euros (17 EUR)

72. Une pâture sise au lieu dit « A la Sauvenière », cadastrée section B, numéro 31 B, d'une contenance de trente ares quarante centiares (30a 40ca).  
Revenu cadastral : treize euros (13 EUR)

73. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 36 G, d'une contenance de cinq ares (5a).  
Revenu cadastral : un euro (1 EUR)

74. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 33 E, d'une contenance de trente huit ares cinquante centiares (38a 50ca).  
Revenu cadastral : seize euros (16 EUR)

75. Une pâture sise au lieu dit « A la Sawis », cadastrée section B, numéro 110 B, d'une contenance de vingt huit ares soixante centiares (28a 60ca).  
Revenu cadastral : douze euros (12 EUR)

76. Une pâture sise au lieu dit « Au de là des Hayes », cadastrée section B, numéro 67 E, d'une contenance de deux hectares soixante huit ares (2ha 68a).  
Revenu cadastral : nonante-neuf euros (99 EUR)

la trième  
31e



77. Une pâture sise au lieu dit « A la Sauvenière », cadastrée section B, numéro 115 B, d'une contenance de cinquante six ares septante et un centiares (56a 71ca).  
Revenu cadastral : vingt-quatre euros (24 EUR)

78. Une pâture sise au lieu dit « Au de là des Hayes », cadastrée section B, numéro 60 C, d'une contenance de quarante et un ares septante cinq (41a 75ca).  
Revenu cadastral : quinze euros (15 EUR)

79. Une pâture sise au lieu dit « Au de là des Hayes », cadastrée section B, numéro 68 A, d'une contenance de huit ares quarante centiares (8a 40ca).  
Revenu cadastral : trois euros (3 EUR)

80. Une pâture sise au lieu dit « Au de là des Hayes », cadastrée section B, numéro 76 A, d'une contenance de trente sept ares soixante quatre centiares (37a 64ca).  
Revenu cadastral : seize euros (16 EUR)

81. Une pâture sise au lieu dit « Au de là des Hayes », cadastrée section B, numéro 78 B, d'une contenance de trente sept ares soixante trois centiares (37a 63ca).  
Revenu cadastral : seize euros (16 EUR)

82. Une pâture sise au lieu dit « Au Aiwisse », cadastrée section A, numéro 466, d'une contenance de un hectare cinquante et un ares quarante centiares (1ha 51a 40ca).  
Revenu cadastral : soixante-cinq euros (65 EUR)

83. Une terre sise au lieu dit « Thier Del Heid », cadastrée section A, numéro 464, d'une contenance de vingt trois ares quarante centiares (23a 40ca).  
Revenu cadastral : dix euros (10 EUR)

84. Une terre sise au lieu dit « Thier de la Heid », cadastrée section A, numéro 465, d'une contenance de vingt huit ares nonante centiares (28a 90ca).  
Revenu cadastral : douze euros (12 EUR)

Commune de Ferrières, quatrième division, anciennement Xhoris

89. Une terre sise en lieu dit « Champs de Xhignesse » cadastrée section A, numéro 1429 K, d'une contenance de quatre vingt ares vingt centiares (80a 20ca).  
Revenu cadastral : vingt-huit euros (28 EUR)

90. Une pâture sise en lieu dit « Chemin de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1435 B, d'une contenance de neuf ares vingt centiares (9a 20ca).  
Revenu cadastral : trois euros (3 EUR)

91. Une pâture sise en lieu dit « Chemin de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1436 A, d'une contenance de neuf ares cinquante centiares (9a 50ca).  
Revenu cadastral : trois euros (3 EUR)

92. Une pâture sise en lieu dit « Champs de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1437 A, d'une contenance de quarante six ares vingt centiares (46a 20ca).  
Revenu cadastral : dix-neuf euros (19 EUR)



93. Une pâture sise en lieu dit « Champs de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1446 B, d'une contenance de quatre ares trente neuf centiares (4a 39ca).

Revenu cadastral : un euro (1 EUR)

94. Une pâture sise en lieu dit « Champs de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1448, d'une contenance de un are huit centiares (1a 8ca).

Revenu cadastral : zéro euro (0 EUR)

95. Une pâture sise en lieu dit « Champs de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1449 A, d'une contenance de vingt huit ares quatre vingt centiares (28a 80ca).

Revenu cadastral : dix euros (10 EUR)

96. Une pâture sise en lieu dit « Champs de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1449 B, d'une contenance de vingt deux ares trente cinq centiares (22a 35ca).

Revenu cadastral : sept euros (7 EUR)

97. Une pâture sise en lieu dit « Champs de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1450 C, d'une contenance de trente huit ares trente vingt centiares (38a 20ca).

Revenu cadastral : treize euros (13 EUR)

98. Une pâture sise en lieu dit « Champs de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1451, d'une contenance de vingt neuf ares dix centiares (29a 10ca).

Revenu cadastral : dix euros (10 EUR)

99. Une terre sise en lieu dit « Champs de Xhignesse » cadastrée section A, numéro 1438 A, d'une contenance de trois hectares un are cinquante centiares (3ha 1a 50ca).

Revenu cadastral : cent vingt-six euros (126 EUR)

100. Une terre V.V. sise en lieu dit « Champs de Xhignesse » cadastrée section A, numéro 1445, d'une contenance de dix sept ares cinquante deux centiares (17a 50ca).

Revenu cadastral : zéro euro (0 EUR)

101. Un pré sis en lieu dit « Champs de Xhignesse », cadastré section A, numéro 1447, d'une contenance de un centiare (1ca).

Revenu cadastral : zéro euro (0 EUR)

102. Une terre sise en lieu dit « Dessus Godenry » cadastrée section A, numéro 1095, d'une contenance de neuf ares vingt cinq centiares (9a 25ca).

Revenu cadastral : trois euros (3 EUR)

103. Une terre sise en lieu dit « Champs de Xhignesse » cadastrée section A, numéro 1439 A, d'une contenance de dix neuf ares (19a).

Revenu cadastral : sept euros (7 EUR)

104. Une terre sise en lieu dit « Champs de Xhignesse » cadastrée section A, numéro 1443 A, d'une contenance de quatorze ares quatre vingt centiares (14a 80ca).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR)

105. Une terre sise en lieu dit « Champs de Xhignesse » cadastrée section A, numéro 1440 B, d'une contenance de trente et un ares septante cinq centiares (31a 75ca).



Revenu cadastral : treize euros (13 EUR)

106. Une terre sise en lieu dit « Champs de Xhignesse » cadastrée section A, numéro 1446 A, d'une contenance de six ares trente et un centiares (6a 31ca).

Revenu cadastral : deux euros (2 EUR)

107. Une terre V.V. sise en lieu dit « Champs de Xhignesse » cadastrée section A, numéro 1445/02, d'une contenance de cinq ares quatre vingt cinq centiares (5a 85ca).

Revenu cadastral : zéro euro (0 EUR)

108. Une pâture sise en lieu dit « Aux Champs de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1453 A, d'une contenance de septante deux ares soixante cinq centiares (72a 65ca).

Revenu cadastral : vingt-cinq euros (25 EUR)

109. Une pâture sise en lieu dit « Aux Champs de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1453 C, d'une contenance de un are cinquante centiares (1a 50ca).

Revenu cadastral : zéro euro (0 EUR)

110. Une pâture sise en lieu dit « Aux Champs de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1453 D, d'une contenance de quatorze ares septante centiares (14a 70ca).

Revenu cadastral : cinq euros (5 EUR)

111. Une pâture sise en lieu dit « Aux Champs de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1454, d'une contenance de six ares septante centiares (6a 70ca).

Revenu cadastral : deux euros (2 EUR)

112. Une pâture sise en lieu dit « Aux Champs de Xhignesse », cadastrée section A, numéro 1452 A, d'une contenance de trente huit ares cinquante centiares (38a 50ca).

Revenu cadastral : treize euros (13 EUR)

113. Une terre sise en lieu dit « Sous les Chaffoux de Godenry », cadastrée section A, numéro 1054 A, d'une contenance de trois hectares onze ares (3ha 11a).

Revenu cadastral : cent trente euros (130 EUR)

114. Une pâture sise en lieu dit « Sous les Chaffoux de Godenry », cadastrée section A, numéro 1061, d'une contenance de vingt et un ares nonante centiares (21a 90ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR)

115. Une pâture sise en lieu dit « Sous les Chaffoux de Godenry », cadastrée section A, numéro 1063, d'une contenance de septante deux ares dix centiares (72a 10ca).

Revenu cadastral : trente euros (30 EUR)

116. Une pâture sise en lieu dit « Sous les Chaffoux de Godenry », cadastrée section A, numéro 1065, d'une contenance de trente deux ares (32a).

Revenu cadastral : onze euros (11 EUR)

117. Une pâture sise en lieu dit « Sous les Chaffoux de Godenry », cadastrée section A, numéro 1069, d'une contenance de quinze ares trente centiares (15a 30ca).

Revenu cadastral : cinq euros (5 EUR)

118. Une pâture sise en lieu dit « Sous les Chaffoux de Godenry », cadastrée section A, numéro 1077, d'une contenance de septante six ares quarante cinq centiares (76a 45ca).  
Revenu cadastral : trente-deux euros (32 EUR)

119. Une pâture sise en lieu dit « Sous les Chaffoux de Godenry », cadastrée section A, numéro 1087, d'une contenance de vingt ares quatre vingt centiares (20a 80ca).  
Revenu cadastral : huit euros (8 EUR)

120. Une pâture sise en lieu dit « Sous les Chaffoux de Godenry », cadastrée section A, numéro 1088, d'une contenance de trente deux ares quatre vingt centiares (32a 80ca).  
Revenu cadastral : treize euros (13 EUR)

ixième  
ôle 121. Une terre sise en lieu dit « Dessous Godinry », cadastrée section A, numéro 1094, d'une contenance de vingt trois ares septante cinq centiares (23a 75ca).  
Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR)

122. Une terre sise en lieu dit « Sous le Chaffour de Godinry », cadastrée section A, numéro 1051, d'une contenance de quatorze ares (14a).  
Revenu cadastral : quatre euros (4 EUR)

123. Une pâture sise en lieu dit « Sur le Chaffour de Godinry », cadastrée section A, numéro 1049/02A, d'une contenance de septante cinq ares quatre vingt centiares (75a 80ca).  
Revenu cadastral : vingt-six euros (26 EUR)

124. Une pâture sise en lieu dit « Dessous Godinry », cadastrée section A, numéro 1066, d'une contenance de quarante ares cinquante cinq centiares (40a 55ca).  
Revenu cadastral : quatorze euros (14 EUR)

125. Une pâture sise en lieu dit « Sous le Chaffour », cadastrée section A, numéro 1068, d'une contenance de quatorze ares septante centiares (14a 70ca).  
Revenu cadastral : cinq euros (5 EUR)

126. Une pâture sise en lieu dit « Sous le Chaffour de Godinry », cadastrée section A, numéro 1062, d'une contenance de quarante quatre ares (44a).  
Revenu cadastral : dix-huit euros (18 EUR)

127. Une pâture sise en lieu dit « Crinchin », cadastrée section A, numéro 1110 A, d'une contenance de deux ares un centiare (2a 1ca).  
Revenu cadastral : zéro euro (0 EUR)

128. Une pâture sise en lieu dit « Crinchin », cadastrée section A, numéro 1139 A, d'une contenance de un hectare onze ares trente cinq centiares (1ha 11a 35ca).  
Revenu cadastral : quarante-six euros (46 EUR)

129. Une pâture sise en lieu dit « Sous le Chaffour de Godenry », cadastrée section A, numéro 1047 A, d'une contenance de trente sept ares soixante centiares (37a 60ca).  
Revenu cadastral : treize euros (13 EUR)

130. Une pâture sise en lieu dit « Sous le Chaffour de Godenry », cadastrée section A, numéro 1071 A, d'une contenance de dix sept ares soixante centiares (17a 60ca).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR)

131. Une pâture sise en lieu dit « Sur le Chaffour de Godinry », cadastrée section A, numéro 1048/02 A, d'une contenance de dix sept ares quatre vingt centiares (17a 80ca).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR)

132. Une pâture sise en lieu dit « Sur le Chaffour de Godenry », cadastrée section A, numéro 1048 A, d'une contenance de dix sept ares trente centiares (17a 30ca).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR)

133. Une pâture sise en lieu dit « Sous Godinry », cadastrée section A, numéro 1075 B, d'une contenance de quatorze ares septante centiares (14a 70ca).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR)

134. Une pâture sise en lieu dit « Godinry », cadastrée section A, numéro 1075 A, d'une contenance de quatorze ares quatre vingt centiares (14a 80ca).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR)

135. Une terre sise en lieu dit « Champs de Xhignesse » cadastrée section A, numéro 1444 G, d'une contenance de dix sept ares trente cinq centiares (17a 35ca).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR)

136. Une pâture sise en lieu dit « Chaffour Godinry », cadastrée section A, numéro 1049 A, d'une contenance de vingt et un ares (21a).

Revenu cadastral : sept euros (7 EUR)

137. Une pâture sise en lieu dit « Dessus Godinry », cadastrée section A, numéro 1076 B, d'une contenance de quinze ares quinze centiares (15a 15ca).

Revenu cadastral : cinq euros (5 EUR)

138. Une terre sise en lieu dit « Au Chaffour », cadastrée section A, numéro 1055, d'une contenance de huit ares soixante cinq centiares (8a 65ca).

Revenu cadastral : quatre euros (4 EUR)

139. Une terre sise en lieu dit « Au Chaffour », cadastrée section A, numéro 1056, d'une contenance de vingt quatre ares dix centiares (24a 10ca).

Revenu cadastral : onze euros (11 EUR)

140. Une pâture sise en lieu dit « Sur les Enclos », cadastrée section A, numéro 1137 D, d'une contenance de huit ares (8a).

Revenu cadastral : trois euros (3 EUR)

141. Une pâture sise en lieu dit « Enclos », cadastrée section A, numéro 1141 A, d'une contenance de cinquante ares soixante centiares (50a 60ca).

Revenu cadastral : vingt et un euros (21 EUR)

Commune de Hamoir, anciennement Hamoir

142. Une parcelle de terrain, sise en lieu dit « Bolin », cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 214, d'une contenance de treize ares soixante deux centiares (13a 62ca).

Revenu cadastral : cinq euros septante cents (5,70 EUR)

143. Une parcelle de terrain, sise même lieu, cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 215, d'une contenance de treize ares quarante cinq centiares (13a 45ca).

Revenu cadastral : cinq euros septante cents (5,70 EUR)

144. Une parcelle de terrain, sise même lieu, cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 217/A, d'une contenance de seize ares trente neuf centiares (16a 39ca).

Revenu cadastral : six euros nonante-quatre cents (6,94 EUR)

145. Une parcelle de terrain, sise même lieu, cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 219/B, d'une contenance de seize ares quatre vingt centiares (16a 80ca).

Revenu cadastral : sept euros onze cents (7,11 EUR)

septième  
rôle

146. Une parcelle de terrain, sise en lieu dit « Tribouleux », cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 216/C, d'une contenance de trente huit ares cinquante trois centiares (38a 53ca).

Revenu cadastral : seize euros onze cents (16,11 EUR)

147. Une parcelle de terrain, sise en lieu dit « Tribouleux », cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 219/F, d'une contenance de un hectare trois ares (1ha 3a).

Revenu cadastral : quarante-quatre euros soixante-deux cents (44,62 EUR)

148. Une parcelle de terrain, sise même lieu, cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 221, d'une contenance de onze ares quatre vingt sept centiares (11a 87ca).

Revenu cadastral : quatre euros nonante-six cents (4,96 EUR)

149. Une parcelle de terrain, sise même lieu, cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 222/C, d'une contenance de quatre ares quatorze centiares (4a 14ca).

Revenu cadastral : un euro quarante-neuf cents (1,49 EUR)

150. Une parcelle de terrain, sise même lieu, cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 222/P, d'une contenance de soixante deux ares vingt sept centiares (62a 27ca).

Revenu cadastral : vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 EUR)

151. Une parcelle de terrain, sise même lieu, cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 230/A, d'une contenance de trente huit ares (38a).

Revenu cadastral : seize euros onze cents (16,11 EUR)

152. Une parcelle de terrain, sise même lieu, cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 222/R, d'une contenance de dix neuf ares septante quatre centiares (19a 74ca).

Revenu cadastral : huit euros quarante-trois cents (8,43 EUR)

153. Une parcelle de terrain, sise même lieu, cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 222/S, d'une contenance de trente neuf ares quarante neuf centiares (39a 49ca).

Revenu cadastral : seize euros onze cents (16,11 EUR)

154. Une parcelle de terrain, sise en lieu dit « Tribouleux », cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 218/A, d'une contenance de cinq arcs trente cinq centiares (5a 35ca).

Revenu cadastral : deux euros vingt-trois cents (2,23 EUR)

Commune de Ferrières, anciennement Xhoris

155. Une parcelle de terrain sise en lieu dit « Sous le Chaffoux de Godenry » cadastrée ou l'ayant été section A numéro 1053 pour une contenance de vingt ares vingt centiares (20 a 20ca).

Revenu cadastral : sept euros onze cents (7,11 EUR).

Soit un revenu cadastral global de deux mille quatre cent nonante et un euros quarante et un cents (2.491,41 EUR).

Les biens sub 142 à 155 n'étant pas repris au cadastre suite à une erreur matérielle de l'administration, il a été tenu compte pour les biens concernés des revenus cadastraux datant de l'année deux mille.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant les biens sub 1 à 26 et sub 84

Concernant les biens sub 27 à 42

Concernant les biens sub 43 à 44

Concernant les biens sub 45 à 47

Concernant les biens sub 48 à 52

huitième  
381e

Concernant les biens sub 53 à 54

Concernant les biens sub 55 à 60, sub 71 et sub 75 à 79

Concernant les biens sub 61 à 70 et sub 72 à 74

Concernant les biens sub 80 à 81

Concernant les biens sub 82 à 84

Concernant les biens sub 90 à 128 et 142 à 155

Concernant les biens sub 129 à 132

Concernant les biens sub 133 à 137

Concernant les biens sub 138 à 141

**Article un - Garantie de contenance**

Les superficies cadastrales mentionnées ci-avant ne sont pas garanties.

Les frais d'un arpentage éventuel en cours de bail seront à charge de la partie qui le demande. S'il en résultait une différence, elle devrait être d'un vingtième au moins pour justifier une modification proportionnelle du fermage applicable à partir de la première échéance suivant la demande, sans préjudice du droit pour les preneurs de demander la résiliation du bail.



## Article deux - Terrains à bâtir

Il est porté à la connaissance du preneur que les parcelles se trouvent toutes en zone verte.

Suite à un courrier recommandé adressé à la Commune de Ferrières et à la Commune de Hamoir en date respectivement du vingt janvier deux mille cinq et du deux février deux mille cinq, le notaire soussigné a interrogé les dites communes sur le statut urbanistique des biens objet des présentes ; que la Commune de Ferrières n'a pas répondu dans le délai lui imparti, que la commune de Hamoir a répondu par son courrier du premier mars deux mille cinq, qu'elle répondrait à la demande du vingt janvier après réception des extraits des plans cadastraux avec repérage des biens concernés ; que compte tenu des règles adoptées par l'administration et régissant la matière, cela correspond à une absence de réponse dans le

deuxième  
page

## Article trois - Etat des lieux

Les preneurs déclarent connaître parfaitement les biens loués.

## Article quatre - Entrée en jouissance

Les propriétaires déclarent que les prairies sont libres d'occupation.

## Article cinq - Durée du bail

### Bail de carrière

Les bailleurs consentent au preneur, qui accepte, un bail à ferme à titre de bail de carrière.

Le bail a pris cours le premier janvier deux mil cinq, pour finir de plein droit le douze août deux mille quarante-huit date du soixante-cinquième anniversaire du preneur.

A ce terme, les bailleurs recouvreront la libre et entière jouissance des biens loués, sans qu'il soit besoin d'un congé et sans que les preneurs puissent opposer quelque moyen que ce soit.

Toutefois si ceux-ci étaient laissés en possession des biens au-delà de l'expiration du bail, celui-ci se poursuivrait d'année en année.

## Article six - Fermage

Le fermage est fixé, conformément à l'article quatre paragraphe deux de la loi limitant les fermages, au montant du revenu cadastral multiplié par le coefficient en vigueur, soit actuellement : deux virgule quatre-vingt-quatre ce qui correspond à un fermage de sept mille septante-cinq euros soixante cents (7.075,60 EUR).

Le fermage est majoré de cinquante pour cent pour les terres et les pâtures, conformément à l'article quatre paragraphe deux de la loi limitant les fermages.

Soit un fermage légal annuel de dix mille six cent treize euros quarante cents (10.613,40 EUR) au profit du bailleur.

## Modalités de paiement

Le fermage est payable annuellement, à terme échu, le premier décembre, et pour la première fois le premier décembre deux mille cinq au domicile des bailleurs ou de toute autre manière que les bailleurs indiqueront, dans le respect de l'article vingt-trois, alinéa trois, de la loi sur les baux à ferme.

Il sera exigible par le seul fait de son échéance sans qu'il soit besoin de faire sommation ou d'adresser une mise en demeure, tout retard de paiement entraînant de plein droit la production d'un intérêt au taux de sept pour cent, calculé par jour, à partir de l'échéance.

Révision suivant l'article 27

Si les bailleurs venaient à prendre en charge des frais de constructions, travaux ou ouvrages effectués avec l'accord des preneurs (par exemple pour l'amélioration de la qualité culturale des terres par les wateringues), le fermage pourrait être majoré dans la mesure convenue entre parties ou, à défaut fixée par le juge.

#### Article sept - Impôts et taxes

Les bailleurs supporteront le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes aux biens loués.

Les preneurs supporteront les taxes et charges relatives à la jouissance des biens loués, au curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant les biens loués, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par eux sur les biens loués.

#### Article huit - Cas fortuits

Les preneurs garderont à leur charge, sans réduction de fermage ni indemnités, les pertes et dommages dus à des cas fortuits ordinaires.

Ils pourront toutefois demander une diminution de fermage en cas de destruction par cas fortuit extraordinaire de la moitié au moins de la récolte, avant qu'elle soit séparée de la terre, à moins qu'ils n'en soient indemnisés ou qu'un retard dans l'enlèvement de la moisson leur soit imputable.

#### Article neuf - Modes de culture et entretien

Les preneurs jouiront des biens loués en bon père de famille et en se conformant aux usages d'une bonne culture.

Ils pourront changer de mode de culture, mais ils seront tenus, à la fin du bail, de restituer les biens dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalant à celui qu'ils ont trouvé lors de leur entrée en jouissance.

#### Article dix - Garanties

Les preneurs devront occuper et habiter eux-mêmes, avec leur famille, les bâtiments de la ferme et les tenir constamment garnis de meubles meublants et autres objets mobiles, y maintenir des bestiaux, matériels et ustensiles nécessaires à l'exploitation, en quantité et en valeur suffisantes pour garantir le paiement des fermages et l'exécution des conditions du présent bail.

#### Article onze - Accessoires des biens loués

Les preneurs devront maintenir tout buisson, arbre et chemin existant.

Ils entretiendront en bon état les haies et les clôtures, les fossés et les rigoles, les puits et fosses, les chemins d'accès, les sentiers, les drains et tous autres accessoires et ouvrages servant à l'exploitation.

Ils supporteront le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant les biens loués.

Ils veilleront à respecter toute prescription de la police rurale, notamment en matière d'échardonnage et d'échenillage, sous peine de devoir supporter les suites de leur manquement.

#### Article douze - Usurpations

Les preneurs seront tenus, sous peine de tous dommages-intérêts et dépens, d'avertir les bailleurs, dans un délai de huit jours, des usurpations qui viendraient à être commises sur les biens loués.

#### Article treize - Servitudes

Les preneurs s'opposeront à la prescription des servitudes actives, comme à la constitution de servitudes nouvelles en veillant à en avertir les bailleurs.

Ils supporteront toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes.

#### Articles quatorze - Garantie des vices et troubles

Les bailleurs garantissent les preneurs contre tous vices et défauts cachés des biens loués, y compris ceux dont ils n'auraient pas connaissance à la signature du présent bail.

#### Article quinze - Cession et sous-location

Sauf exception légale telle que prévue par les articles trente-quatre, trente-quatre bis et trente-cinq de la loi sur les baux à ferme, il est interdit aux preneurs de céder leur bail en tout ou en partie ou de sous-louer en tout ou en partie sans une autorisation expresse du bailleur, qui ne pourrait être établie que par un écrit préalable.

#### Echanges

Le preneur pourra procéder à des échanges culturaux avec d'autres exploitants agricoles pour un temps ne pouvant pas dépasser la fin du présent bail.

Il veillera dans ce cas à en avertir les bailleurs au préalable par lettre recommandée à la poste et devront établir au besoin la réalité de l'échange.

Il restera toutefois responsable à l'égard des bailleurs de l'exécution du présent bail.

#### Article seize - Décès des preneurs

En cas de décès des preneurs, les bailleurs se réservent le droit de résilier le bail dans les conditions fixées à l'article trente-neuf de la loi sur les baux à ferme.

#### Article dix-sept - Visites

Les bailleurs ou leurs délégués auront en tous temps accès aux biens loués pour s'assurer de l'exécution correcte des obligations d'entretien et de maintien des lieux en bon état, ce, sans préjudice de l'application des articles onze, quatorze et quinze du présent bail.

#### Article dix-neuf - Mise en vente

En cas de mise en vente du bien loué ou de résiliation du bail, les preneurs devront laisser apposer des affiches aux endroits les plus propices, et laisser visiter les biens loués, aux jours et heures à convenir, ou : à défaut, à fixer par le juge de paix.

#### Article vingt - Caution

Les preneurs devront, à la demande des bailleurs, fournir caution agréée par ceux-ci et qui sera tenue solidairement.

#### Article vingt et un - Fin de bail

Les preneurs devront, lors de la dernière année précédant leur sortie, donner au preneur entrant, au fur et à mesure de l'enlèvement de leur récolte, toutes les facilités requises pour les travaux de l'année suivante, en se conformant à l'usage de lieux.

#### Article vingt-deux - Résiliation fautive

En cas de résiliation du bail prononcée au tort des preneurs, ceux-ci devront, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, payer une indemnité de rupture correspondant à tout le moins à la perte subie pendant le temps nécessaire à la relocation.

Article vingt-trois - Réserves

Le droit de chasse et le droit de pêche sont réservés aux bailleurs.  
Il en est de même des arbres de toute nature croissant sur les biens loués.

Article vingt-quatre - Solidarité et indivisibilité

Les preneurs seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard des bailleurs de toutes les obligations dérivant du présent bail.  
Leurs héritiers et ayants cause seront tenus pareillement, sauf dans le cas prévu à l'article quarante-quatre de la loi sur les baux à ferme.

Article vingt-cinq - Avance aux cultures

Le preneur reconnaît qu'il a bénéficié à son entrée des avances aux cultures, emblavement, engrais, arrières-engrais ; leur quantité compensera à due concurrence celle qui sera abandonnée à sa sortie. Il sera débiteur ou créancier de la différence de valeur à la fin du bail.

Article vingt-six - Prorogation du bail

Toutes les clauses du présent bail resteront d'application en cas de prorogation.

Article vingt-sept - Election de domicile

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, en leur demeure respective.

Article vingt-huit - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à charge du preneur.

Article vingt-neuf - Déclaration *pro fisco*

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203, alinéa premier, du Code des droits d'enregistrement. Elles déclarent que le fermage légal actuel est d'un montant de dix mille six cent treize euros quarante cents (10.613,40 EUR).

Article trente - Certificat d'état civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'état civil des parties, au vu des pièces officielles requises par la loi.

DONT ACTE

Fait et passé à en l'étude.

Lecture faite, intégrale et commentée, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Enregistré à Châteauneuf sur Isère le 10/01/2011 à 10h00  
Vol 417 Fol 82 case 12 doc 10405 Suivent  
Reçu : neuf cent vingt - Six euros deux quarts